

REGLEMENT DU JEU

« Tombola – paiement Vignette Attijari Mobile & Attijarinet »

Marché des Particuliers et Professionnels

Marché des Artisans /Commerçants, Très Petites Entreprises et Entreprenariat

Du 1^{er} au 31 janvier 2022

ATTIJARIWABA BANK société anonyme, au capital de 2 151 408 390 de **dirhams** ayant son siège social à Casablanca, 2, Boulevard Moulay Youssef, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 333, agréée en qualité d'établissement de crédit par arrêté du Ministre des Finances et de la privatisation n 2269-03 du 22 décembre 2003 tel que modifié et complété, dument représentée par :

Ghyslaine ALAMI MARROUNI Directeur du Marché des Particuliers & Professionnels

Hind DRIOUECH Directeur du Marché des Commerçants/Artisans, de la TPE et de l'Entrepreneuriat

Une tombola est organisée par Attijariwafa Bank, intitulé « Tombola – paiement Vignette Attijari Mobile & Attijarinet » (produit bancaire d'Attijariwafa bank), laquelle se déroule, du 1^{er} au 31 Janvier 2022. A l'issue de cette tombola et en présence de Maître Zineb Chafil, un tirage au sort va être arrêté en date du 7 février, permettant à 10 clients gagnants de remporter un bon d'achat d'une valeur équivalente au montant de la vignette payée sur Attijari Mobile ou Attijarinet, jusqu'à un plafond de 3000 DH.

Article 1 : Conditions de participation

Peut participer à cette tombola : **Tout client particulier, professionnel ou TPE personne physique**, âgé de plus de **18 ans**, qui, durant la période du 1^{er} au 31 Janvier 2022, paie au moins une vignette automobile sur Attijarinet ou Attijari Mobile.

Chaque client sera représenté une seule fois et ce quel que soit le nombre de paiements qu'il effectue. En cas de plusieurs paiements, il participera avec la vignette ayant la plus grande valeur (à hauteur de 3000 dh).

Les collaborateurs d'Attijariwafa bank ne sont pas éligibles à cette tombola.

Article 2 : Conditions de détermination des gagnants

Cette tombola consiste à récompenser : **10 gagnants ayant effectué l'opération de paiement de leur vignette automobile en ligne entre le 1er et le 31 janvier 2022 sur Attijari Mobile ou sur Attijarinet.**

5 gagnants seront à tirer au sort dans la base de données des clients du Marché des Particuliers et Professionnels. 5 autres gagnants seront à tirer au sort dans la base de données du Marché des Artisans /Commerçants, Très Petites Entreprises et Entreprenariat.

Parmi les personnes telles que définies dans l'article 1 et ayant rempli les conditions de participation.

Afin de valider le gain, soit le remboursement du montant de la vignette, l'opération de paiement de la vignette doit être confirmée par une extraction du système informatique de la banque qui prouve le paiement de la vignette durant le mois de la tombola.

Les gagnants seront contactés par leurs agences bancaires pour les informer du gain et pour remplir et signer une décharge d'acceptation du lot en agence.

Article 3 : Lots à gagner

A l'issue de la présente tombola, seront remboursés par la société **ATTIJARIWAFABANK**, **10 vignettes** pour les gagnants définis comme suit : **Vignette automobile à hauteur du montant payé par les gagnants, et dans un plafond maximum de 3000 DH de remboursement.**

Les vignettes concernées sont celles payées par les gagnants entre le 1^{er} et le 31 janvier 2022 sur le canal Attijari Mobile ou Attijarinet.

Article 4 : Tirages au sort et Remise des lots

Les 10 gagnants (5 gagnants tirés au sort dans la base de données de la clientèle du Marché des Particuliers et Professionnels et 5 gagnants tirés au sort dans la base de données de la clientèle du Marché des Artisans /Commerçants, Très Petites Entreprises et Entrepreneuriat) seront tirés au sort électroniquement au siège d'Attijariwafabank en présence des représentants de la société ATTIJARIWAFABANK et sous le contrôle de Mme Zineb CHAFIL, notaire à Casablanca, **et seront annoncés le 07/02/2022.**

Au total, 10 gagnants parmi tous les participants seront tirés au sort, avec un maximum d'un remboursement par client correspondant à la valeur de la vignette payée, et à hauteur maximum de 3000 DH.

Chaque client sera représenté une seule fois et ce quel que soit le nombre de paiements qu'il effectuent. En cas de plusieurs paiements, il participera avec la vignette ayant la plus grande valeur (à hauteur de 3000 dh).

Les remboursements ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte et ne peuvent être modifiés à la demande des gagnants.

Article 5 : Désistement

Le désistement de tout participant notifié ou non à « **ATTIJARIWAFABANK** » ne saurait donner lieu à aucune compensation ni aucune indemnisation et ce, quels que soient les motifs dudit désistement sauf cas de force majeure définie par un événement extérieur, imprévisible et irrésistible.

Article 6 : Publicité

Les participants seront informés de la présente opération via le dispositif média suivant :

- Web
- GAB
- Push Mobile
- SMS

Article 7 : Acceptation

Les participants à cette tombola acceptent totalement et sans restriction ni réserve les modalités du présent règlement.

ATTIJARIWABA BANK se réserve le droit de modifier, de proroger, de reporter ou d'annuler l'opération objet du présent règlement si les circonstances l'exigeaient. Sa responsabilité ne saurait, en aucun cas, être engagée de ce fait.

Article 8 : Dépôt du règlement

Le présent règlement sera déposé au rang des minutes de **Maître Zineb CHAFIL**, Notaire à Angle Boulevard Zerktoni et Bd la Corniche, Résidence Marina Centre, 6ème étage N°38 CASABLANCA.

Article 9 : Compétence

L'ensemble des obligations découlant du présent Règlement seront soumises, tant pour leur interprétation que pour leur exécution au Droit Marocain.

Les tribunaux de Casablanca sont seuls compétents pour connaître de tout litige à l'occasion de l'exécution du présent règlement.

FAIT A CASABLANCA, LE 24 Décembre 2021.
ATTIJARIWABA BANK

Ghyzlaine ALAMI MARROUNI
Directeur du Marché des Particuliers
& Professionnels

Hind DRIOUECH
Directeur du Marché des
Commerçants/Artisans, de la TPE
et de l'Entrepreneuriat